

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2022-P-049 DU 17 FÉVRIER 2022 PORTANT HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE LOTÉRIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ACCESSIBLE EN LIGNE DÉNOMMÉ « OBJECTIF MAISON »

La présidente de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l’Autorité nationale des jeux n° 2021-235 du 25 novembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande d’homologation du règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Objectif Maison* » déposée le 22 décembre 2021 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2021-109-ObjectifMaison-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Objectif Maison* » est homologué sous le numéro LFDJ-HR-2021-109-ObjectifMaison-LIGNE.

Article 2 : Le règlement des jeux tel qu’homologué est annexé à la présente décision.

Article 3 : Le règlement des jeux tel qu’homologué sera publié sur le site Internet de l’Autorité. Il appartiendra la société LA FRANÇAISE DES JEUX de le publier sur son site Internet et de le tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d’enregistrement des jeux de loterie.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Paris, le 17 février 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Règlement particulier du jeu de grattage de La Française des jeux accessible par internet dénommé « OBJECTIF MAISON »

**Article 1
Cadre juridique**

Le présent règlement particulier est pris en complément des Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des jeux disponibles sur www.fdj.fr, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

**Article 2
Emissions d'unités de jeu et prix**

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions d'unités de jeu, chaque émission est répartie en blocs de 6 000 000 unités de jeu. Le prix de vente de l'unité de jeu est fixé à 3 euros. Le joueur valide sa mise, débitée sur les disponibilités de son compte FDJ, en cliquant sur le bouton « Jouez 3 € ».

**Article 3
Lots**

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots		Montant du lot		Total	
2	lots de	250 000 € immédiatement ou 3 000 € par mois pendant 10 ans (Soit 360 000€)		610 000	€ *
2	lots de	10 000	€	20 000	€
10	lots de	1 000	€	10 000	€
80	lots de	100	€	8 000	€
120 000	lots de	30	€	3 600 000	€
156 000	lots de	15	€	2 340 000	€
500 000	lots de	6	€	3 000 000	€
884 000	lots de	3	€	2 652 000	€
1 660 094	lots formant un total de			12 240 000	€

*Total calculé sur la base d'un lot versé immédiatement (250 000 €) et d'un lot versé pendant 10 ans (360 000 €)

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global de l'unité de jeu et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains liés à plusieurs surfaces de jeu gagnantes sur une même unité de jeu.

Article 4 **Description du jeu**

4.1 Il existe 4 modèles d'unités de jeux différents. Le joueur sélectionne tout d'abord l'une des quatre représentations graphiques proposées.

4.2 Chaque unité de jeux comporte 2 étapes de jeu dénommées « Jeu 1 » et « Jeu 2 ».

4.3 1^{ère} étape de jeu dénommée « Jeu 1 » :

4.3.1 L'étape de jeu « Jeu 1 » est composée de 4 zones de jeux identiques entourées par un rectangle bleu : une en haut à gauche, une en haut à droite, une en bas à gauche et une en bas à droite. Deux cases dénommées « Symbole 1 » et « Symbole 2 » sont associées à chaque zone de jeu.

4.3.2 Pour chaque zone de jeu, les éléments inscrits sous les cases « Symbole 1 » et « Symbole 2 » sont 2 symboles (soit 1 symbole par case) accompagnés de la mention « Symbole gagnant ».

4.3.3 Les éléments inscrits sous chaque zone de jeu entourée d'un rectangle bleu sont des symboles. Une somme en euros est associée à chaque symbole. Il y a 6 symboles au total et 6 sommes à découvrir par zone de jeu.

4.3.4 Le joueur clique sur les cases « Symbole 1 » et « Symbole 2 » associées à une zone de jeu, et découvre 2 « Symbole gagnant » conformément au sous-article 4.3.2. Le joueur clique ensuite sur la zone de jeu associée qui est entourée par un rectangle bleu et découvre 6 symboles et 6 sommes en euros, conformément au sous-article 4.3.3.

4.3.5 Si le joueur découvre, sous une zone de jeu entourée d'un rectangle bleu, un ou plusieurs symboles identiques aux « Symbole gagnant » découverts sous les cases « Symbole 1 » et/ou « Symbole 2 » associées, le « Jeu 1 » est gagnant.
Dans ce cas le joueur remporte la ou les sommes associées au(x) symbole(s) identique(s) aux « Symbole gagnant » des cases « Symboles 1 » et/ou « Symbole 2 » associées.

4.3.6 Le « Jeu 1 » est perdant dans tous les autres cas.

4.4 2^{ème} étape de jeu intitulé « Jeu 2 » :

4.4.1 Si le joueur découvre, dans l'ensemble des quatre zones de jeu entourées d'un rectangle bleu, 3 symboles « clef » tels que représentés dans les règles du jeu du « Jeu 2 » figurant sur l'unité de jeu, il remporte le lot de 250 000 € immédiatement ou 3 000 € par mois pendant 10 ans.

4.4.2 Le « Jeu 2 » est perdant dans tous les autres cas.

4.5 L'unité de jeu est perdante dans tous les autres cas.

Article 5

Dispositif spécifique au paiement du lot de rang 1 (250 000 € immédiatement ou 3 000 € par mois pendant 10 ans)

- 5.1 En cas de gain au rang 1 un email est adressé au joueur afin de l'inviter à remplir et renvoyer le formulaire de choix relatif aux modalités de versement du lot, ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité et un relevé d'identité bancaire correspondant au compte bancaire enregistré dans son compte FDJ, conformément aux modalités qui lui seront communiquées par La Française des jeux. Ces documents peuvent être renvoyés via le site www.fdj.fr, rubriques « J'ai gagné à un jeu à rente : comment récupérer mon gain ? » ou « J'envoie mon formulaire de choix pour recevoir mon gain en cash ou en rente » dont les liens d'accès sont transmis par courriel.
- Le gagnant dispose de 30 jours à compter de sa réception pour retourner le formulaire de choix, dûment signé et complété. A défaut de réception du formulaire dans le délai de 30 jours à compter de sa réception, le gagnant sera réputé avoir opté pour le versement en une seule fois du montant de son gain (250 000 €).
- 5.2 Si le joueur opte pour le paiement du lot en une seule fois, l'intégralité du lot de 250 000€ est versé par la Française des jeux sur le compte FDJ du joueur, dans un délai approximatif de 15 jours, après validation du formulaire de choix et sous réserve de la fourniture par le joueur des pièces visées au sous-article 5.1. Ce choix est irrévocable.
- 5.3 Si le joueur opte pour les mensualités de 3 000€ pendant 10 ans, La Française des jeux délèguera à un tiers, dans les conditions prévues aux articles 5.3.1 et suivants, la charge et la responsabilité de payer l'intégralité des mensualités au joueur, après validation du formulaire de choix et sous réserve de la fourniture par le joueur des pièces visées au sous-article 5.1. Ce choix est irrévocable.
- 5.3.1 La Française des jeux délègue la charge et la responsabilité de payer l'intégralité des mensualités au joueur à la société PREDICA ci-après dénommée « la Compagnie », qui s'oblige envers chaque gagnant d'un lot échelonné dans le temps pendant 10 ans et décharge La Française des Jeux à cet égard. La Compagnie a confié à la société GRAS SAVOYE, ci-après dénommée « le Délégué », la gestion administrative des paiements mensuels.
- Le gagnant du lot mensuel pendant 10 ans, signataire du formulaire de choix, déclare accepter expressément ces délégations et décharger La Française des jeux de toute responsabilité en matière de paiement des mensualités.
- En cas de décès du gagnant, le versement des mensualités sera effectué auprès de ses ayants-droit conformément aux dispositions légales en vigueur sauf désignation expresse d'autres bénéficiaires auprès de la Compagnie.
- 5.3.2 La première mensualité sera versée par la Compagnie, par l'intermédiaire du Délégué, au gagnant par virement bancaire au plus tard le 20 du mois suivant le mois de réception du dossier du gagnant par la Compagnie.
- Les mensualités suivantes seront versées le même jour du mois que le premier versement.

- 5.4 Le présent règlement est soumis au droit français. En conséquence, toute modification concernant la situation juridique personnelle ou patrimoniale d'un gagnant qui surviendrait pendant la durée du paiement des mensualités et qui aurait une incidence sur ces opérations, devra obligatoirement être notifiée à la Compagnie, selon les modalités du droit français ou, à défaut de précisions à cet égard, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire.

La notification devra comporter toutes les pièces nécessaires à la prise en compte de la modification survenue et permettre la reprise du paiement des mensualités au gagnant d'un lot mensuel pendant 10 ans ou à ses ayants droit. Toutes les dispositions du présent article 5 sont applicables aux éventuels ayants droit du gagnant.

Les pièces utiles permettant de prendre en considération la modification survenue devront soit être rédigées en français et établies conformément aux dispositions du droit français, soit si le gagnant est, en raison de son domicile ou de sa nationalité, soumis aux dispositions d'un droit étranger, être transmises à la Compagnie accompagnées d'une lettre en français établie par un avocat ou un notaire établi en France attestant sous sa responsabilité de l'identité du ou des ayants droit et de la réalité de leurs droits à percevoir le solde des mensualités.

La Française des jeux ou la Compagnie ne sauraient être tenues pour responsable pour le cas où un changement de la situation personnelle ou patrimoniale d'un gagnant d'un lot ne leur aurait pas été communiqué.

Dans l'attente de la prise en compte de cette modification ou dans l'hypothèse où les fonds transmis par virement seraient retournés à la Compagnie, les mensualités seraient versées dans un compte séquestre ouvert à cette fin par la Compagnie.

- 5.5 L'ensemble des traitements et modalités de traitement des données personnelles du joueur sont décrits dans les [Conditions Générales de l'offre des jeux en ligne de la Française des Jeux](#) et dans la [Charte Vie Privée de La Française des Jeux](#) disponible sur ses site et application.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel, le joueur dispose d'un droit à la limitation du traitement de ses données, d'un droit d'opposition, d'accès, de portabilité, de rectification ou d'effacement des données le concernant. Le joueur peut exercer ses droits sur simple demande écrite en remplissant le formulaire de contact dédié dans la rubrique « Besoin d'aide/Contactez-nous » : [Comment exercer mes droits informatique et libertés ?](#) sur les site et application de La Française des jeux.

Conformément à l'article 85 de la loi informatique et libertés, le joueur a la possibilité de laisser des directives spécifiques sur la gestion de ses données personnelles après son décès. Cela lui permet de désigner une personne de confiance de son choix qui aura la possibilité, par exemple, d'accéder aux données personnelles concernant le joueur, de clôturer son compte joueur, etc. Si le joueur souhaite exercer ce droit, il peut en faire la demande via le même formulaire de contact que celui visé ci-dessus.

Pour obtenir plus d'informations sur les données à caractère personnel et sur ses droits, le joueur peut également consulter le site de la Commission Nationales de l'Informatique et des Libertés : www.cnil.fr.

- 5.5.1. Il est par ailleurs précisé, pour les gagnants éligibles à un gain pouvant être versé sous forme de rente, que la communication par le gagnant de données à caractère personnel recueillies en application des dispositions du présent règlement via le formulaire de

choix est obligatoire pour obtenir le versement du gain selon le choix opéré dans les conditions prévues à l'article 5.1 du règlement.

Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au joueur d'obtenir le paiement du gain selon le choix opéré dans les conditions prévues à l'article 5.1 du règlement. A défaut le gagnant sera réputé avoir opté pour le versement en une seule fois du montant de son gain (250 000 €).

Ces données peuvent être utilisées par La Française des Jeux aux fins de remise du gain et pour adresser, au numéro de téléphone fixe ou au numéro de téléphone mobile du joueur, sur son adresse électronique, ou son adresse postale, des messages liés à la gestion du versement de son gain.

Les données à caractère personnel des joueurs sont utilisées par La Française des Jeux, étant précisé qu'elles peuvent être transmises aux autorités légalement habilitées dans le cadre de leur mission, ainsi qu'aux sous-traitants de La Française des Jeux à des fins de traitement interne pour le compte de La Française des Jeux.

5.5.2. Dans le cas spécifique des joueurs qui choisissent le paiement d'un lot échelonné dans le temps dont la charge et la responsabilité sont déléguées à la Compagnie, La Française des Jeux collecte, au nom et pour le compte de la Compagnie, une partie des données du gagnant, à savoir : nom et prénom du gagnant, date et lieu de naissance, adresse complète (adresse, code postal et ville), numéro de téléphone et montant du gain.

En complément, elle transmet également le justificatif d'identité et le relevé d'identité bancaire visés au sous article 5.1, nécessaires au paiement échelonné par la Compagnie.

La Compagnie est responsable du traitement des données à caractère personnel collectées en son nom et pour son compte par La Française des Jeux.

En conséquence, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les joueurs bénéficient d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification ou d'effacement de leurs données ainsi qu'un droit à la limitation du traitement de leurs données personnelles qu'ils peuvent exercer auprès de la Compagnie, PREDICA – Délégué à la Protection des Données – 16-18 Boulevard de Vaugirard, 75724 Paris CEDEX 15.

Fait le 7 décembre 2020 et modifié le 20 novembre 2021,

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des jeux

C.LANTIERI